

PAR COURRIEL

Montréal, le 30 mars 2026



Objet : DAI-2026-036 – Informations sur la COVID-19

Bonjour,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « **Loi sur l'accès** »), nous avons traité votre demande d'accès reçue par courriel le 25 février 2026 concernant la communication des documents suivants :

« [...] nous désirons obtenir copie des documents suivants, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022, en rapport avec la COVID-19:

- 1) Les échanges du Dr. François Marquis avec le gouvernement du Québec, ses employés, ses ministères, les organismes relevant de sa responsabilité.**
- 2) Les explications scientifiques en rapport avec la théorie des vents dominants du Dr. François Marquis**
 - **<https://www.youtube.com/shorts/38wIxIFewOk>**
- 3) Tous les courriels échangés avec Dr Horacio Arruda, François Legault, Christian Dubé, Dr Luc Boileau, Dr Richard Massé, Dre Mylène Drouin, Geneviève Guilbault, Danielle McCann, Marguerite Blais, leurs attachés politiques et personnels.**
- 4) Les documents qui ont justifié le COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC à :**
 - **Promouvoir/endosser les injections d'Arn. (Pfizer/Moderna)**
 - **Promouvoir/endosser les injections d'AstraZeneca**
 - **Promouvoir/endosser le port de masques**
 - **Promouvoir/endosser les zones géographiques isolées des autres**
 - **Promouvoir/endosser les couvre-feux**
 - **Promouvoir/endosser la distanciation de 2 mètres.**

- **Promouvoir/endosser l'interdiction aux personnes non injectées (vaccinées) d'accéder à des endroits/moyens de transport**
- **Promouvoir/endosser la suspension et le congédiement de personnes non injectées (vaccinées).**
- **Promouvoir/endosser la fermeture d'écoles, commerces, entreprises, etc.**
- **Promouvoir/endosser l'interdiction de réanimation, de défibrillation, des massages cardiaques**
- **Promouvoir/endosser l'interdiction de procéder à des autopsies des gens catégorisés comme étant décédé de la covid-19**
- **Promouvoir/endosser l'isolement des personnes âgées**
- **Promouvoir/endosser la limitation des personnes pouvant se regrouper**
- **Ne pas soigner avec l'Hydroxychloroquine/Chloroquine/Plaquenil**
- **Ne pas soigner avec l'Azithromycine**
- **Ne pas soigner avec l'Artémésia**
- **Ne pas soigner avec l'Ivermectine**
- **Ne pas soigner avec la Colchicine**
- **Ne pas soigner avec toutes les solutions efficaces étudiées dans www.hcgmeta.com (voir onglets)**

5) Description des bonus/extras et tarifs facturés en lien avec toutes les mesures sanitaires, dont les injections liées à la Covid-19, le port du masque, le port d'une jaquette, le port de gants, le traitement d'u patient identifié comme était 'covid', etc., de même que le total payé pour chaque type de bonus pour l'ensemble des médecins. »

Veuillez noter que la Loi sur l'accès prévoit, à son article 1, que la « (...) loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (...) » et à son article 15, que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

En réponse à votre demande d'accès, notre établissement ne détient aucun document relié à votre demande (art. 1 de la Loi sur l'accès). Ceci dit, notez que les documents demandés aux points 1, 3 et 5 relèvent à notre avis du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Ainsi, comme prescrit par l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées du responsable de l'accès à l'information de cet organisme public :

Monsieur Julien Sirois

Direction de la gouvernance et de l'accès à l'information (DGAI)
Ministère de la Santé et des Services sociaux

930, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2L4
Courriel : responsable.acces@msss.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-8864
Télécopieur : 418 266-7024

Pour le point 2 de votre demande, comme toute demande visant spécifiquement un médecin, nous ne pouvons y répondre puisque ces professionnels ne font pas partie de notre établissement et sont des tiers qui en sont distincts. Nous vous référons donc au bottin des médecins.

Enfin, pour le point 4 de votre demande, celui-ci s'adresse au Collège des médecins qui est un ordre professionnel distinct de notre organisme. Ainsi, comme prescrit par l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées du responsable de l'accès à l'information de cet organisme :

Dre Isabelle Tardif

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Collège des médecins du Québec

Bureau 3500

1250, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec)

H3B 0G2

Téléphone : 514 933-4441, poste 5254 ou 5395

Télécopieur : 514 933-3276

Courriel : accesdocument@cmq.org

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la *Commission d'accès à l'information* dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Avis de recours*.

Si de l'information additionnelle s'avérait nécessaire, veuillez communiquer avec nous au : 514-686-5638

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Me Marie-Christine Tremblay
Avocate
Responsable de l'accès aux documents

MCT/iv

p. j. Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

A) POUVOIR

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

B) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

C) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

A) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

B) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

C) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.